

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	06-0312
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	R0601146-03 – RN06-78620
DATE :	Le 14 septembre 2006

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(5^o) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que le demandeur qui bénéficiait de l'aide juridique a refusé, sans motif valable, une proposition raisonnable de règlement de l'affaire.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 23 mars 2006 pour se pourvoir en appel à la Commission des lésions professionnelles (CLP) d'une décision du service de révision de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST) rendue le 13 mars 2006.

L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 1^{er} juin 2006. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 14 septembre 2006.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il a obtenu l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 400 \$. Le 31 janvier 2006, le demandeur a demandé la révision de la décision de la CSST rendue le 23 janvier 2006 refusant sa réclamation à titre d'accident de travail. Le 13 mars 2006 le service de révision de la CSST a maintenu le refus de la réclamation du demandeur au motif que la preuve de la survenance d'un accident de travail n'a pas été faite par le travailleur. Ainsi, il est établi que le demandeur n'a pas subi de lésion professionnelle et qu'il n'a pas droit aux prestations prévues par la loi.

Le demandeur allègue avoir subi un accident de travail le 13 novembre 2005 et consulté un médecin le 14 novembre 2005. Ce n'est que le 1^{er} décembre 2005 que le demandeur a obtenu un rapport médical d'accident de travail. Le formulaire de réclamation est daté du 14 décembre 2005. Lors de sa première visite à l'hôpital, le demandeur n'a aucunement spécifié qu'il s'agissait d'un accident de travail et ce n'est que le 16 novembre 2005 qu'il en informait son employeur. De plus, le demandeur n'a manqué aucune journée de travail. Le demandeur a présenté plusieurs versions des événements.

À la suite des décisions de la CSST, l'avocate du bureau d'aide juridique a entamé des discussions avec le procureur de l'employeur du demandeur. Une offre de règlement au montant de 1000 \$ fut offerte au demandeur moyennant un désistement de ses demandes. Le demandeur a refusé cette offre de règlement bien que l'avocate au dossier, après une étude exhaustive du dossier, lui en ait recommandé l'acceptation. Dans ces circonstances, il devenait difficile pour l'avocate du demandeur de continuer à le représenter valablement devant la CLP.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat et qu'il veut être équitablement indemnisé à la suite de son accident de travail.

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique peut être refusée ou retirée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait que la personne qui a demandé l'aide ou qui en bénéficie a refusé, sans motif valable, une proposition raisonnable de règlement de l'affaire;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, le Comité ne peut que conclure que le demandeur a refusé une proposition valable de règlement et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE